

# Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	<b>23.04.2024</b>
Thema	<b>Aussenpolitik</b>
Schlagworte	<b>Keine Einschränkung</b>
Akteure	<b>Föhn, Peter (svp/udc, SZ) SR/CE</b>
Prozesstypen	<b>Keine Einschränkung</b>
Datum	<b>01.01.1998 - 01.01.2018</b>

# Impressum

## Herausgeber

Année Politique Suisse  
Institut für Politikwissenschaft  
Universität Bern  
Fabrikstrasse 8  
CH-3012 Bern  
[www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss)

## Beiträge von

Bovey, Audrey  
Pasquier, Emilia

## Bevorzugte Zitierweise

Bovey, Audrey; Pasquier, Emilia 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Aussenpolitik, 2013 - 2015*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. [www.anneepolitique.swiss](http://www.anneepolitique.swiss), abgerufen am 23.04.2024.

# Inhaltsverzeichnis

<b>Allgemeine Chronik</b>	<b>1</b>
<b>Aussenpolitik</b>	<b>1</b>
Beziehungen zur EU	1

## Abkürzungsverzeichnis

<b>APK-SR</b>	Aussenpolitische Kommission des Ständerates
<b>SPK-NR</b>	Staatspolitische Kommission des Nationalrats
<b>EU</b>	Europäische Union
<b>WAK-NR</b>	Kommission für Wirtschaft und Abgaben des Nationalrats
<b>EASO</b>	Unterstützungsbüro für Asylfragen

---

<b>CPE-CE</b>	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
<b>CIP-CN</b>	Commission des institutions politiques du Conseil national
<b>UE</b>	Union européenne
<b>CER-CN</b>	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
<b>EASO</b>	Bureau européen d'appui en matière d'asile

# Allgemeine Chronik

## Aussenpolitik

### Aussenpolitik

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 02.12.2013  
EMILIA PASQUIER

Au mois d'avril, le Conseil national a traité deux objets relatifs à la **révision des compétences du Conseil fédéral pour la conclusion et l'application provisoire de traités internationaux de portée mineure**. Le premier objet émane du gouvernement et se veut une réponse à la motion « Base légale pour la conclusion de traités internationaux par le Conseil fédéral », déposée par la commission de politique extérieure du Conseil des Etats (CPE-CE), et à la motion "Révision des bases légales régissant la conclusion d'un traité international par le Conseil fédéral" déposée par la commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-CN). Dans son message, le Conseil fédéral propose de garder ses compétences pour conclure seul des traités internationaux de portée mineure. Concernant l'application provisoire des traités internationaux, il suggère que tout accord refusé par les deux tiers des membres de chacune des commissions compétentes ne puisse pas faire l'objet d'une application provisoire. La commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) n'a pas retenu cette variante. Elle a préféré présenter une version selon laquelle le Conseil fédéral devrait obtenir l'accord des deux commissions avant de décider de l'application provisoire d'un traité international. En cas de divergence entre les deux commissions et d'un deuxième refus, le Conseil fédéral ne pourrait donc pas appliquer un traité international à titre provisoire. Le Conseil national a suivi sa commission en refusant à l'unanimité la proposition initiale. Le deuxième objet traité en parallèle par le Conseil national, soit l'initiative parlementaire Joder (udc, BE; 10.457), vise également une limitation des pouvoirs gouvernementaux, mais elle va plus loin. En effet, l'initiative souhaite que le Conseil fédéral ne puisse décider de l'application provisoire qu'après avoir obtenu l'accord de l'assemblée fédérale. Cette proposition a pris la forme d'une proposition de minorité lors de son passage devant la chambre basse. Les parlementaires ont cependant préféré la version de la majorité de sa commission par 103 voix contre 57. L'initiative Joder a donc été classée. Au vote sur l'ensemble, la proposition de la CIP-CN a été acceptée à l'unanimité. La discussion s'est poursuivie au Conseil des Etats lors de la session d'hiver. Les sénateurs ont clairement exprimé leur souhait de s'en tenir à la législation actuelle (soit de limiter l'influence des commissions à un avis consultatif). Ils ont donc refusé la proposition du Conseil fédéral (28 voix contre 10 et 7 abstention), refusé la proposition du Conseil national (reprise dans une minorité Föhn (udc, SZ) et refusée par 33 voix contre 7) et refusé la minorité Stöckli (ps, BE) qui souhaitait que les commissions des deux conseils aient un droit de veto (par 23 voix contre 17). Le dossier repart donc à la chambre du peuple.<sup>1</sup>

### Beziehungen zur EU

BUNDESRATSGESCHÄFT  
DATUM: 20.03.2015  
AUDREY BOVEY

Institué à Malte le 19 juin 2011, le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) se donne pour tâche de faciliter la coopération entre les états membres de l'UE et, lorsque cela s'avère nécessaire, de seconder ces derniers dans le domaine de l'asile. La Suisse, exempte de l'UE mais associée aux accords Dublin, a négocié les conditions de sa collaboration avec l'EASO de manière concomitante à la Norvège, au Liechtenstein et à l'Islande. Ainsi, les termes de l'accord permettent notamment à la Suisse de prendre part à l'ensemble des activités du Bureau ou de participer, en tant qu'observatrice, aux séances du conseil d'administration. Elle ne peut en revanche contribuer aux décisions relatives aux engagements opérationnels.

Au Parlement, la Chambre basse s'est, dans un premier temps, déclarée favorable au projet du Conseil fédéral, écartant ainsi la proposition de ne pas entrer en matière avancée par la minorité Fehr, composée au total de sept élus de la CIP-CN, tous membres de l'UDC. L'entrée en matière a également été approuvée par la majorité du second conseil, au dépens cette fois-ci de la minorité Föhn et Minder. Le 20 mars 2015, date du vote final, le Conseil national (par 140 voix contre 57) et le Conseil des Etats (par 38 voix contre 6) se sont définitivement prononcés en faveur de l'arrêté fédéral établissant les **modalités de participation de la Suisse au Bureau européen d'appui en matière d'asile**.<sup>2</sup>

1) BO CN, 2013, p. 628ss.; BO CE, 2013, p. 1012ss.

2) BO CE, 2015, p. 303; BO CN, 2015, p. 601; FF, 2014, p. 6653 ss.